

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/149

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Ravier et Place de la Martinière

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. ROUGIER Vincent représentant l'entreprise **SARP Centre-Est**, demeurant, 11 rue des Sabliers, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, pour les travaux concernant l'inspection télévisée de réseau dans le cadre du marché avec Annemasse Agglo.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux concernant l'inspection télévisée de réseau dans le cadre du marché avec Annemasse Agglo rue Ravier et place de la Martinière nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue Ravier et la place de la Martinière pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 septembre 2025 au 20 septembre 2025, l'entreprise **SARP Centre-Est** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 : Du 19 septembre 2025 au 20 septembre 2025, la chaussée sera réduite suivant les zones de travaux, les interventions l'entreprise **SARP Centre-Est** devront prendre le minimum d'emprise sur la chaussée. Les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SARP Centre-Est**, durant la durée des travaux. La circulation sera maintenue dans les deux sens sur la rue Ravier et la place de la Martinière.

ARTICLE 4 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **SARP Centre-Est** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 11 SEP. 2025

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : 12 SEP. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.